



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 120

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE  
15014PB**

---

**Avis de motion donné le 10 décembre 2012  
Adopté le 11 février 2013  
En vigueur le 18 février 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de créer la zone 15014Pb à même une partie de la zone 15039Pb.*

*Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages sont autorisés avec en plus ceux du groupe C1 services administratifs. De même, dans cette nouvelle zone, les mêmes normes s'appliquent sauf qu'une aire de stationnement est désormais prohibée devant la façade d'un bâtiment principal.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 120**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 15014PB**

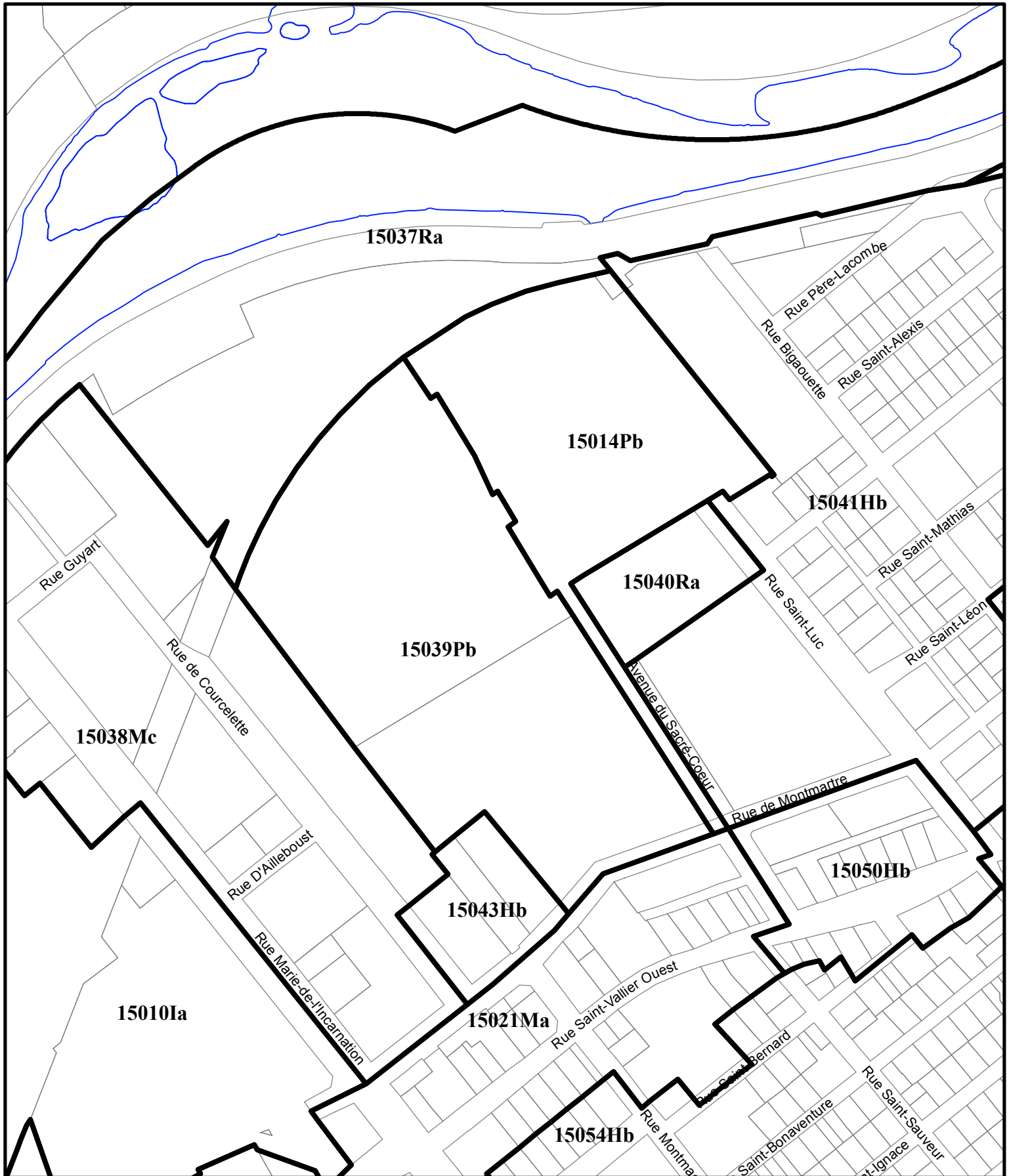
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par la création de la zone 15014Pb à même une partie de la zone 15039Pb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ120A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à la zone 15014Pb de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ120A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA1Q15Z01

Date du plan : 2012-04-19 3  
 No du règlement : R.C.A.1V.Q. 120 No du plan : RCA1VQ120A01  
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		5000 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P2	Équipement religieux								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
P7	Établissement majeur de santé								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 239							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
							25 %	15 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-1	1 D c	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, afin de créer la zone 15014Pb à même une partie de la zone 15039Pb.*

*Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages sont autorisés avec en plus ceux du groupe C1 services administratifs. De même, dans cette nouvelle zone, les mêmes normes s'appliquent sauf qu'une aire de stationnement est désormais prohibée devant la façade d'un bâtiment principal.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*